

l'expression suivante: "grevant soit les terres à culture soit les biens mobiliers de l'emprunteur soit les deux";

b) Par la suppression, à la 12^e ligne, de l'expression "des terres à culture et biens mobiliers" et par la substitution de l'expression suivante: "soit des terres à culture soit des biens mobiliers soit des deux"; et

c) Par la suppression, à la 17^e ligne, du mot "et" et par l'addition de ce qui suit:

"pourvu que la première portion ne soit pas remboursable avant la date où la dernière portion doit être complètement remboursée".

En vertu de l'amendement proposé, surtout quant à la dernière partie de cet amendement, l'emprunteur devra rembourser une portion du prêt hypothécaire durant la première partie de la période du prêt et le reste de l'emprunt dans la dernière partie de la période du prêt.

L'hon. M. Harkness: Monsieur le président, à mon avis, il serait plus approprié de disposer de ces questions par une réglementation établie en vertu de la loi qu'en les insérant dans la loi. Le principal point qu'a soulevé l'honorable député, c'est que les versements seraient trop élevés au cours des dix premières années. L'amortissement qui serait ainsi assuré serait tel que le montant versé paierait la partie du prêt destinée au bétail et aux biens mobiliers durant les dix premières années et, au cours de cette période, les versements d'amortissement sur la terre seraient très peu élevés. Par conséquent, la difficulté que craint l'honorable député, ou qu'il a envisagée, ne se posera pas, à mon avis.

M. Herridge: Je dirai que nous, de ce groupe-ci, ne sommes pas tout à fait certains de la nécessité juridique de cette proposition d'amendement. Cependant, afin de bien montrer que nous ne voulons pas que nos concitoyens du Québec, ne souffrent de quelque disparité de traitement aux termes de la mesure, nous allons l'appuyer.

(Texte)

M. Boulanger: Monsieur le président, l'honorable député de Mégantic (M. Roberge) (qui est un avocat réputé dans les Cantons de l'Est) et moi-même avons étudié attentivement cette loi, et de la manière dont nous l'avons comprise, il est impossible à un cultivateur de la province de Québec de faire un remboursement simultané relativement à une vente à réméré et à une hypothèque ordinaire.

Je ne sais pas ce que pensent les experts en agriculture, spécialement en crédit agricole. Nous avons l'honneur d'en compter un parmi nous, soit l'honorable ministre des Mines et des Relevés techniques (M. Comtois), et j'aimerais qu'il expose son opinion au sujet de l'amendement proposé par l'honorable député de Mégantic.

(Traduction)

M. le président: Le comité est-il prêt à la mise aux voix?

Des voix: Aux voix!

L'amendement de M. Roberge, mis aux voix, est rejeté par 62 voix contre 20.

(L'article est réservé.)

M. le président: Étant donné que l'amendement à l'article 23 est assez semblable à l'amendement à l'article 26, plaît-il au comité de revenir à l'article 23?

Des voix: D'accord.

Sur l'article 23—*Prêts surveillés, aux fins de contrôle.*

M. Roberge: Je pense que l'amendement a déjà été présenté. Comme l'amendement à l'article 26 a été rejeté, il n'y a pas de raison de mettre aux voix l'amendement à l'article 23. Ce serait faire perdre le temps du comité. Je retire donc l'amendement à l'article 23.

M. le président: Plaît-il au comité de permettre le retrait de l'amendement?

Des voix: D'accord.

(L'amendement est retiré.)

L'article est adopté.

Sur l'article 26—*Dispositions applicables aux prêts.*

M. Boulanger: Est-ce que le taux d'intérêt de 5 p. 100 comprend le coût de l'assurance sur la vie de l'emprunteur aux termes de la Partie III du bill?

L'hon. M. Harkness: Non.

M. Boulanger: Quel sera l'intérêt sur l'assurance?

L'hon. M. Harkness: L'intérêt, monsieur le président, est fixé aux termes de l'article 16, à 5 p. 100. Le coût de l'assurance sera en sus. Je crois que nous aurons probablement une police d'assurance collective qui fera en sorte de diminuer considérablement le taux de prime.

M. Martin (Timmins): Cela voudrait dire qu'outre le taux de base de 5 p. 100, il y aurait trois paiements supplémentaires: l'un pour l'assurance, l'un pour les honoraires d'évaluation et l'autre pour les honoraires de surveillance?

L'hon. M. Harkness: C'est exact. J'aimerais signaler cependant que les honoraires d'évaluation sont limités à \$100, et évidemment il faudrait les payer seulement une fois. Nous prévoyons que les autorités chargées de l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants exigeront de très modestes honoraires pour leurs services.